

65. Que les institutions financières non bancaires aient la possibilité de diversifier leur actif en investissant dans des sociétés de portefeuille en amont et des institutions affiliées, ainsi que dans des sociétés de portefeuille en aval et des filiales, tout en étant autorisées à procéder à une expansion limitée de leurs pouvoirs internes et à établir des réseaux;
66. Qu'on interdise le double comptage des capitaux en cas d'investissement dans des sociétés de portefeuille en aval et dans des filiales, sauf pour les filiales immobilières, mais que ces investissements ne soient pas restreints à un pourcentage précis de l'actif ou des capitaux de la société mère.

Banques de l'annexe «C»

67. Que soit rejetée la formule des banques de l'Annexe «C»;
68. Que les institutions financières non bancaires soient autorisées à élargir jusqu'à un certain point leurs pouvoirs en matière de prêts commerciaux directs;
69. Que les institutions financières non bancaires soient tenues d'élargir leurs activités, en matière de crédit commercial au-delà des prêts commerciaux directs, par l'entremise d'une banque à charte qui serait une filiale ou une société affiliée;
70. Que soit supprimée la classification des banques à charte en banques de l'Annexe «A» ou de l'Annexe «B», et que toutes les banques soient assujetties aux mêmes règles quels que soient les degrés de participation canadienne et étrangère.

Établissement de réseaux

71. Que les ventes liées soient interdites;
72. Que les sociétés de prêt et de fiducie, les compagnies d'assurances et les associations coopératives de crédit soient autorisées à conclure des ententes de réseau;
73. Que la participation des banques à charte à l'établissement de réseaux soit étudiée attentivement dans la révision de 1990 de la *Loi sur les banques*;
74. Que des politiques régissant la protection des renseignements contenus dans les bases de données et la circulation transfrontalière des données soient élaborées au plus tard le 31 décembre 1986 pour garantir le caractère confidentiel et le fonctionnement sûr et efficace du système financier canadien;
75. Que les institutions financières s'abstiennent de se transmettre des renseignements confidentiels au sujet d'un client sans le consentement écrit de ce dernier.